

2012-UNAT-275, Cooke

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel du secrétaire général. Unat a jugé que UNDT, en vertu de l'article 8.3 de sa loi, était autorisé à renoncer aux délais de dépôt de demandes dans certaines situations, mais que le membre du personnel n'avait pas soumis de demande écrite de renonciation et à justifier des circonstances exceptionnelles. Unat a jugé que UNDT ne pouvait examiner si des circonstances exceptionnelles existaient à moins que le personnel n'ait soumis une demande écrite de renonciation préalable. Unat a jugé que UNDT avait interprété les articles 19 et 35 de l'UNDT ROP d'une manière qui était en conflit avec les articles 8.1 et 8.3 de la loi UNDT. Unat a estimé que UNDT avait dépassé sa compétence et avait commis une erreur en renonçant, sur sa propre requête, la date limite pour que le membre du personnel déposerait sa demande. Unat a estimé que la demande était intempestive et non à la créance. Non soutenu l'appel et annulé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision de le rejeter sommairement. Le Secrétaire général a déposé une requête en jugement sommaire sur la question de la rapidité. UNDT a rendu un jugement sur la créance n ° UNAT / 2011/216, rejetant la requête du Secrétaire général pour jugement sommaire et concluant que la demande était à recevoir. UNDT a déterminé qu'il a été habilité par les articles 19 et 35 de l'UNDT ROP à renoncer à sa propre motion, la date limite statutaire de 90 jours pour que le demandeur déposait sa demande et a trouvé que des «circonstances exceptionnelles» existaient pour renoncer à la date limite. Les «circonstances exceptionnelles» ont été l'incapacité de l'UNICEF à répondre aux tentatives répétées du demandeur de résoudre à l'amiable sa situation et son incapacité à conseiller le requérant, au moment où il a reçu la lettre de licenciement sommaire, de ses droits d'examen et des mécanismes pour contester son licenciement sommaire .

Principe(s) Juridique(s)

À moins que le demandeur n'ait fait une demande écrite de renonciation, UNT ne peut pas renoncer à la date limite de dépôt en fonction des «circonstances exceptionnelles»; Il n'est pas compétent de le faire.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Cooke

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

2012-302

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

11 Jan 2012

President Judge

Juge Chapman

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Excès de compétence manifeste

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 10.1
- Article 19
- Article 35
- Article 7.5

TCNU Statut

- Article 8.1
- Article 8.3

Jugements Connexes

UNDT/2011/216

2011-UNAT-118

2010-UNAT-067

2010-UNAT-074

2011-UNAT-108

2010-UNAT-043

2011-UNAT-158

2010-UNAT-069